

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2013

L'an deux mil treize, le vingt sept mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Maire.

Etaient présents :

Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Marie-Françoise DAVOULT, Didier GUEVILLE, Christian NOCQUE, Gabriel PEROCHEAU, Laurence BERTHO, Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA, Françoise BROUILLARD, Jean-Robert DELAHAYE, Jean-Luc FORT, Isabelle HARD.

Etaient absents :

Anthony VANHEEL (pouvoir à Marie-Françoise Davoult), Alexandre COTE, Hervé HAUCHECORNE, Bruno LETULLIER, Maryvonne TAULIN (pouvoir à Laurence Bertho), Alain VASSEUR.

Secrétaire de Séance :

Didier GUEVILLE.

Le procès verbal de la séance du 15 avril 2013 est approuvé à l'unanimité. Le procès verbal de la séance du 25 mars 2013 sera approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal.

### **1 – DEROGATION SCOLAIRE 2013-2014**

**13.04.28**

Une demande de dérogation scolaire pour la rentrée 2013-2014 nous a été transmise. Elle concerne un enfant dont la maman est domiciliée à Saint Martin du Manoir. Le souhait des parents est de scolariser leur enfant en classe de CP dans une école d'Harfleur. La commission scolaire lors de sa réunion du 30 avril a émis un avis défavorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (12 voix pour et 1 abstention),

**\* décide** d'émettre un avis défavorable à cette demande de dérogation.

### **2 –PERSONNEL COMMUNAL : MAINTIEN DES DROITS A L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE**

**13.04.29**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret n° 2012-1457 du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et de l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.),

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions, réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

A la suite de l'exposé effectué par Madame Le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

✕ **décide** de maintenir à titre individuel, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux agents détenant le grade d'Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en vertu des primes et indemnités suivantes : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures.

**3 –NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES 2014 : FIXATION**

**13.04.30**

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales détermine les modalités de fixation du nombre de conseillers communautaires d'une communauté d'agglomération qui trouveront à s'appliquer à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2014.

Cet article créé par la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 31 décembre 2012 explicite les modalités de détermination du nombre de conseillers communautaires au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CODAH sont dorénavant déterminés :

- soit librement dans le cadre d'un accord formulé par les communes membres à la majorité qualifiée,
- soit à défaut d'accord par une application stricte des modalités définies par la loi et reprises dans l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

L'accord librement négocié devra faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée avant le 30 juin 2013.

A cette date, le Préfet constatera s'il y eu accord ou pas.

Ce constat sera formalisé par un arrêté préfectoral qui devra être pris avant le 30 septembre 2013 et qui fixera le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes à compter du renouvellement des instances communautaires en 2014.

En cas d'accord à la majorité qualifiée l'arrêté reprendra la répartition négociée localement.

A défaut d'accord, le Préfet fixera le nombre et la répartition des sièges selon les modalités définies par la loi.

Le conseil communautaire lors de sa réunion en date du 14 mars 2013 a émis un avis favorable sur les termes d'un accord qui doit maintenant être soumis au vote de notre conseil municipal et qui est le suivant :

*Le nombre de délégués par commune est fixé en fonction du nombre total d'habitants et selon les modalités suivantes :*

Commune de moins de 2 000 habitants	1 délégué
Commune de 2 001 à 6 000 habitants	2 délégués
Commune de 6 001 à 12 000 habitants	3 délégués
Commune de 12 001 à 20 000 habitants	4 délégués
Commune de plus de 20 000 habitants	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12 000 habitants

Sur la base de cette répartition, le nombre de délégués titulaires par commune serait :

	Population totale	Proposition d'accord Nombre de délégués titulaires	
Cauville	1 463	1	2,13 %
Epouville	2 838	2	4,26 %
Fontaine la Mallet	2 786	2	4,26 %
Fontenay	1 056	1	2,13 %
Gainneville	2 712	2	4,26 %
Gonfreville l'Orcher	9 157	3	6,38 %
Harfleur	8 274	3	6,38 %
Le Havre	178 070	18	38,30 %
Manéglise	1 161	1	2,13 %
Mannevillette	853	1	2,13 %
Montivilliers	16 852	4	8,51 %
Notre Dame du Bec	432	1	2,13 %
Octeville sur Mer	5 890	2	4,26 %
Rogerville	1 269	1	2,13 %
Rolleville	1 156	1	2,13 %
Sainte Adresse	7 828	3	6,38 %
Saint Martin du Manoir	1 580	1	2,13 %
	<b>243 377</b>	<b>47</b>	<b>100,00 %</b>

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté de l'Agglomération Havraise en date du 14 mars 2013 se positionnant sur les termes d'un accord sur la composition du conseil communautaire à compter de la date de renouvellement des conseils municipaux en 2014,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de la réglementation en vigueur le conseil communautaire a émis un avis favorable aux termes d'un accord sur le nombre des délégués titulaires qui le composeront à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2014,

**CONSIDERANT** que cet accord librement négocié doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée avant le 30 juin 2013,

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire relative à cet accord suivrait la règle suivante :

Commune de moins de 2 000 habitants	1 délégué
Commune de 2 001 à 6 000 habitants	2 délégués
Commune de 6 001 à 12 000 habitants	3 délégués
Commune de 12 001 à 20 000 habitants	4 délégués
Commune de plus de 20 000 habitants	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12 000 habitants

Le nombre de délégués titulaires par commune serait alors le suivant :

	Population totale	Proposition d'accord Nombre de délégués titulaires	
Cauville	1 463	1	2,13 %
Epouville	2 838	2	4,26 %
Fontaine la Mallet	2 786	2	4,26 %
Fontenay	1 056	1	2,13 %
Gainneville	2 712	2	4,26 %
Gonfreville l'Orcher	9 157	3	6,38 %
Harfleur	8 274	3	6,38 %
Le Havre	178 070	18	38,30 %
Manéglise	1 161	1	2,13 %
Mannevillette	853	1	2,13 %
Montivilliers	16 852	4	8,51 %
Notre Dame du Bec	432	1	2,13 %
Octeville sur Mer	5 890	2	4,26 %
Rogerville	1 269	1	2,13 %
Rolleville	1 156	1	2,13 %
Sainte Adresse	7 828	3	6,38 %
Saint Martin du Manoir	1 580	1	2,13 %
	<b>243 377</b>	<b>47</b>	<b>100,00 %</b>

CONSIDERANT que le 30 juin 2013, le Préfet constatera s'il y eu accord ou pas et ce constat sera formalisé par un arrêté préfectoral qui devra être pris avant le 30 septembre 2013 et qui fixera le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes à compter du renouvellement des instances communautaires en 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

✘ **décide** d'adopter et de donner son accord sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la CODAH à compter du renouvellement des instances communautaires en 2014 selon la répartition suivante :

Commune de moins de 2 000 habitants	1 délégué
Commune de 2 001 à 6 000 habitants	2 délégués
Commune de 6 001 à 12 000 habitants	3 délégués
Commune de 12 001 à 20 000 habitants	4 délégués
Commune de plus de 20 000 habitants	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12 000 habitants

La répartition par commune qui en résulte correspond au tableau ci-dessus.

### **QUESTIONS DIVERSES**

✘ Marie-Françoise DAVOULT pose une question qui lui a été adressée par Anthony VANHEEL : "Comment est-il possible que certains habitants parlent des panneaux stop des Hauts de Saint Martin du Manoir, route de Montivilliers, alors que la mise en place des panneaux n'a pas été discuté en conseil municipal, mais juste évoqué comme hypothèse en commission voirie".

✘ Didier GUEVILLE précise que ce sujet a été évoqué en Assemblée Générale de l'Association des Hauts de Saint Martin.

✘ Marie-Françoise DAVOULT précise également que des personnes disent que les panneaux sont déjà achetés et stockés.

✘ Didier GUEVILLE répond que non, rien n'est décidé. L'idée vient de l'Assemblée Générale de l'Association des Hauts de Saint Martin.

La séance est levée à 21 heures 22.